

Séance du jeudi 08 novembre 2016 (N° 11-2016)

Présents : F. LÉONARD, Bourgmestre-Président,  
 Y. ROLLIN, J-M DEMONTY, M. DUPONT, Échevins,  
 S. MAQUINAY, Présidente du CPAS-Conseillère,  
 R. MARÉCHAL, P. MARICHAL, J-M RENARD,  
 B. CAPITAINÉ, P. KERSTEN, P. SCHMITZ,  
 R. LAMBOTTE, X. MACHIELS, B. BOREUX,  
 P. HOTTE, Conseillers,  
 T. LARUELLE, Directeur général,

Préambule / Expression des votes : dans le présent P.V., les mentions R.p.F., U.G.C. signifient que les votes sont exprimés par les personnes suivantes:

- pour R.p.F. - 8 voix - F.Léonard, Y.Rollin, J.M.Demonty, M.Dupont, P.Marichal, J.M.Renard, S.Maquinay, B. Boreux ;
- pour U.G.C. - 7 voix - R.Maréchal, B.Capitaine, P.Kersten, P.Schmitz, R.Lambotte, X.Machiels, P.Hotte ;

-----  
 La séance est ouverte à 20H03  
 -----

**00- Ajout de point en urgence à l'ordre du jour de la présente séance :**

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il est proposé au Conseil d'ajouter deux points en urgence à l'ordre du jour de la présente séance ;

Considérant la réception de l'ordre du jour des assemblées générales de FINIMO et INTRADEL après l'envoi de l'ordre du jour du présent Conseil;

Décide à l'unanimité,

D'ajouter 2 points à l'ordre du jour :

- Assemblée générale ordinaire de FINIMO ordinaire du 29 novembre 2016 : approbation, en point 12bis
- Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL du 22 décembre 2016 : approbation, en point 12ter

**CONSEIL COMMUNAL [4-SG]**

**01- Arrêt d'un nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal : décisions () [TL]**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du collège communal,  
 après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour et 4 contre (R.Maréchal, P.Schmitz, P.Kersten et X. Machiels) et 3 abstentions (B.Capitaine, R. Lambotte, P. Hotte)

**DECIDE :**

Article 1er. : Arrête le règlement d'ordre intérieure du Conseil communal comme suit :

« TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er - Le tableau de préséance

Section unique - L'établissement du tableau de préséance

Article 1er - Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 - L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 - Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal - si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal.

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,

- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 - Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, par. 1er, al. 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;

- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 1 gigabyte (Gb). L'envoi de pièces attachées de plus de 12 mégabyte (Mb) est strictement interdit.

- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;

- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;

- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;

- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;

- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de

Ferrières. Toute correspondance officielle de la Ville/Commune est revêtue à la fois de la signature du Bourgmestre ou du membre du Collège qu'il délègue, ainsi que de celle du directeur général ou de l'agent qu'il délègue ».

Article 19ter - La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour sont transmises par voie électronique aux conseillers qui - conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 19bis du présent règlement - disposent d'une adresse électronique, et qui en auront fait la demande par écrit.

Dans ce cas, la transmission électronique remplace la transmission par papier prévue aux articles 18 et 19 du présent règlement, à moins que le volume des pièces à joindre ne permette pas le seul envoi électronique (auquel cas ces pièces seront à disposition des conseillers suivant les modalités de l'article 20 du présent règlement).

Cette transmission électronique est soumise au respect des délais prévus à l'article 18.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 20bis - Si - conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 19bis du présent règlement - les conseillers communaux disposent d'une adresse électronique et en ont fait la demande par écrit, les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour leur seront communiquées conformément à l'article 19ter du présent règlement.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question aux articles 20 et 20bis du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures. Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 2 heures - minutes, le lundi ouvrable précédant le jour de la réunion du conseil communal :

De 11 h 00 à 12 h 00 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;

De 17 h 30 à 18 h 30 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du

projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieux, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: 30 € par an, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis - Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un directeur général momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 26 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 27 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 28 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 29 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 30 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 31 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
  - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
  - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 32 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 33 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 34 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 36 - Sans préjudice de l'article 37, le vote est public.

Article 37 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public



Article 38 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 39 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 40 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 41 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 42 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 44 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 45 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;

- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;

- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 41 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 60 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 68 et suivants du présent règlement.

Article 46 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 47 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 48 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 49 - Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 50 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 51 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 52 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 53 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 54 - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 55 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 56 - Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 55 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 57 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 58 - Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 59 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 5 - Le droit d'interpellation des habitants

Article 60 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collègue communal en séance publique du conseil communal.

Par 'habitant de la commune', il faut entendre:

~ toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;

~ toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 61 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
  - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
  - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 62 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 63 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;

- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collègue répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 64 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 65 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

## TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION - DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

### Chapitre 1er - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 66 - Sans préjudice des articles L1124-1, L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 67 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

### Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 67 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;

12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### Chapitre 3 - Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 68 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 69 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 70 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 71 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie d'une 10ème feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit 0,05 €, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 15 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 72 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 10 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 73 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

Article 74 - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Article 75 - Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 76 - Par. 1er - Les membres du conseil communal - à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Par. 2. - Par dérogation au par. 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 85 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

- septante-cinq euros par séance du conseil communal;
- ce montant sera majoré ou réduit en application des règles de liaison à l'indice des prix au 1er janvier de chaque année. »

Article 2. : le présent règlement remplace et abroge le R.O.I. arrêté par le Conseil communal le 29/03/2007.

Article 3. : la présente décision sera transmise à l'autorité de tutelle compétente.

#### **FABRIQUE D'ÉGLISE [4-SG]**

##### **02- Fabrique d'église de Vieuxville-Sy : modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 : approbation** (185.3) [CM]

Vu les législations applicables en la matière ;

Vu la modification budgétaire n°2/2016 de la Fabrique d'église de Vieuxville-Sy, tel qu'arrêtée par son Conseil le 9 octobre 2016, entrée en notre administration communale le 13 octobre 2016 sans pièce justificative ;

Vu la décision arrêtée par le diocèse de Liège le 18 octobre 2016 sur cette modification (réceptionnée le 19 octobre 2016), laquelle est approuvée sans remarque ou correction ;

Vu l'avis de légalité obligatoire favorable rédigé le 26 octobre 2016 par le Directeur financier ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de

dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que celle-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;  
 Attendu que ces modifications n'engendrent pas de majoration du supplément communal ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE**, à l'unanimité, 8 votes pour (RpF), 7 abstentions (UGC),  
 Art.1. d'approuver la modification budgétaire n°2/2016, de la Fabrique d'église de Vieuxville-Sy, dressée et approuvée par son Conseil le 9 octobre 2016, et tel qu'arrêté et approuvé par le Chef diocésain le 18 octobre 2016, comme suit :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Intervention</u>
	<u>commune</u>		
<u>Budget 2016</u>			
<u>(après MB 1/2016)</u>	7.853,83 €	7.853,83 €	2.278,70 €
<u>Majoration/Diminution</u>	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<u>Nouveau résultat</u>	7.853,83 €	7.853,83 €	inchangée

Art.2.En application de l'art. L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Palais Provincial, Service Fabrique d'église (Comptabilité), Place Saint-Lambert 18A à 4000 LIEGE), soit par le Chef diocésain de Liège, soit par la Conseil de Fabrique. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au diocèse et à l'administration communale.

Art.3. Un extrait de la présente décision est transmis pour information au trésorier de la Fabrique, à l'évêché de Liège.

### **03- Fabrique d'église de Xhoris : modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 : approbation** (185.3) [CM]

Vu les législations applicables en la matière ;

Vu la modification budgétaire n°1/2016 de la Fabrique d'église de Xhoris, tel qu'arrêtée par son Conseil le 5 octobre 2016, entrée en notre administration communale le 13 octobre 2016 sans pièce justificative ;

Vu la décision arrêtée par le diocèse de Liège le 18 octobre 2016 sur cette modification (réceptionnée le 19 octobre 2016), laquelle est approuvée sous réserve des remarques ou corrections suivantes:

- remise trésorier D41 (et non D42),
- total majoration et diminution = 61,20 € (et non 62,20 €) ;

Vu l'avis de légalité obligatoire favorable rédigé le 26 octobre 2016 par le Directeur financier ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que celle-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que ces modifications n'engendrent pas de majoration du supplément communal ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE**, à l'unanimité, 9 votes pour (8 RpF et 1 UGC-X.Machiels), 6 abstentions (les autres membres UGC),

Art.1. d'approuver la modification budgétaire n°1/2016, de la Fabrique d'église de Xhoris, dressée et approuvée par son Conseil le 5 octobre 2016, et tel qu'arrêté et approuvé par le Chef diocésain le 18 octobre 2016, moyennant les remarques ou corrections précitées aux chiffres ci-après :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Intervention</u>
	<u>commune</u>		
<u>Budget 2016</u>	12.307,70 €	12.307,70 €	5.011,94 €
<u>Majoration/Diminution</u>	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Nouveau résultat 12.307,70 € 12.307,70 € inchangée

Art.2.En application de l'art. L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Palais Provincial, Service Fabrique d'église (Comptabilité), Place Saint-Lambert 18A à 4000 LIEGE), soit par le Chef diocésain de Liège, soit par la Conseil de Fabrique. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au diocèse et à l'administration communale.

Art.3. Un extrait de la présente décision est transmis pour information au trésorier de la Fabrique, à l'évêché de Liège.

**04- Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille: modification budgétaire n°1 de l'exercice 2016 : avis (185.3)[CM]**

Vu les législations applicables en la matière ;

Vu les délais impartis dans le cadre de la tutelle, par les communes, sur les modifications budgétaires des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et les modalités d'introduction d'un recours à l'égard des décisions prises par celles-ci (CDLD - L3162-1 et suivants tels que modifiés) ;

Vu la modification budgétaire n°1/2016 de l'église Protestante Baptiste d'Aywaille, tel qu'arrêtée par son Conseil le 11 octobre 2016, entrée en notre administration communale le 14 octobre 2016 ;

Vu la décision arrêtée par le synode de Bruxelles le 28 octobre 2016 sur cette modification (réceptionnée le 29 octobre 2016), laquelle est approuvée sans remarque ou correction ;

Vu l'avis de légalité obligatoire favorable rédigé le 28 octobre 2016 par le Directeur financier ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que celle-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que ces modifications n'engendrent pas de modification du supplément communal ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE**, à l'unanimité, 8 votes pour (RpF), 7 abstentions (UGC),

Art.1.D'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°1/2016 de l'église Protestante Baptiste d'Aywaille, dressée et approuvée par son Conseil le 11 octobre 2016, aux chiffres ci-après :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Intervention communale</u>
<u>Budget 2016</u>	15.964,00 €	15.964,00 €	2.568,35 € (13.616,25 € x 63/334)
<u>Majoration/Diminution</u>	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<u>Nouveau résultat</u>	15.964,00 €	15.964,00 €	inchangée

Art.2.En application de l'art. L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Palais Provincial, Service Fabrique d'église (Comptabilité), Place Saint-Lambert 18A à 4000 LIEGE), soit par le Chef du Synode, soit par la Conseil de l'église Protestante d'Aywaille. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Synode et à l'administration communale.

Art.3.Un exemplaire du présent extrait du registre aux délibérations est transmis pour information au Conseil de l'église Protestante d'Aywaille, au Synode et à la commune d'Aywaille.



**URBANISME PATRIMOINE [3-UPE]****05- Demande de permis d'urbanisation | Administration communale de Ferrières : division d'un bien en cinq lots à bâtir - Voie des Rixhalles à XHORIS : modification des voiries communales reprises à l'atlas de Xhoris sous les n° 47 et 48 : décisions. (874.2) [NM-Vic]**

Attendu que l'Administration communale de Ferrières, Place de Chablis, n° 21 à 4190 FERRIERES, a déposé une demande de permis d'urbanisation concernant la division d'un bien en cinq lots à bâtir, sur la parcelle cadastrée 4<sup>ème</sup> division, section B, n° 768 l, sise Voie des Rixhalles à 4190 XHORIS;

Considérant que cette demande implique l'élargissement, par voie d'emprise (85 m<sup>2</sup>), d'une partie de la voirie communale reprise à l'atlas de Xhoris sous le n° 48, dénommé « Voie des Rixhalles » : alignement à 5 m de l'axe de la voirie;

Que cette demande implique également l'intégration d'un excédent (601 m<sup>2</sup>) de la voirie communale reprise à l'atlas de Xhoris sous le n° 47 dans la parcelle communale à urbaniser;

Attendu que le Géomètre-Expert, M. Vivian MARECHAL, a dressé, en date du 7 août 2015, le plan de modification de ces voiries;

Que le Service technique provincial - commissaire voyer a rendu son avis en date du 17 mars 2015;

Attendu que le Collège communal, en séance du 19 septembre 2016, a décidé l'ouverture de l'enquête publique prescrite par l'article 129 quater du CWATUPE et le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'une enquête publique s'est tenue à ce sujet, du 20 septembre 2016 au 21 octobre 2016, et qu'elle n'a donné lieu à aucune remarque ou réclamation;

Attendu que le Collège communal, en séance du 24 octobre 2016, a décidé de soumettre la présente demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal, à l'effet de statuer sur les modifications de voiries susvisées;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014;

**DECIDE** à l'unanimité

**DE PRENDRE CONNAISSANCE** des résultats de l'enquête publique,

**DE STATUER**, sur les modifications des voiries communales reprises à l'atlas de Xhoris sous les n° 47 et 48, à savoir:

- 1° incorporer dans la Voie des Rixhalles, chemin communal repris à l'atlas de Xhoris sous le n° 48, une emprise d'une contenance mesurée de 85 m<sup>2</sup>, à prendre dans la parcelle cadastrée 4<sup>ème</sup> division, section B, n° 768 l, appartenant à la Commune de Ferrières, et élargir la voirie susvisée, suivant le plan dressé par M. Vivian MARECHAL.
- 2° déclasser et intégrer dans la parcelle communale à urbaniser (4<sup>ème</sup> division, section B, n° 768 l) un excédent de voirie d'une contenance mesurée de 601 m<sup>2</sup>, suivant le plan de M. Vivian MARECHAL.

Le Fonctionnaire délégué sera informé de la décision du Conseil communal, par envoi dans les quinze jours.

Simultanément, la décision du Conseil communal sera envoyée au Gouvernement wallon - DGO4 - Direction Urbanisme et Architecture, Monsieur Jean-Pol VANREYBROECK, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.

Le public sera informé par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, décision intégralement affichée durant quinze jours.

La décision du Conseil communal sera notifiée aux propriétaires riverains.

Un plan approuvé sera transmis au Service technique provincial - commissaire voyer, pour archivage de l'opération de modification, dans l'attente de la création du nouvel Atlas.

Tous les frais relatifs à ces modifications de voirie, seront à charge de l'Administration communale de Ferrières.

**PATRIMOINE [3-UPE]****06- Achat par la commune de Ferrières d'une partie de parcelle privée à My, appartenant au CPAS de Bruxelles, et intégration dans le chemin vicinal n° 24 (régularisation d'une situation existante) : décision définitive (506.12) [SAS]**

Attendu qu'en séance du 12/09/2013, le Conseil communal a émis un accord de principe à l'effet d'acheter au Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles, ayant son siège social à Bruxelles, rue Haute n° 298A, une terre sise Rue des Roches, cadastrée 3° division, section A, numéro 466H, pour une superficie de cinq ares septante-deux centiares (5a 72 ca);

Attendu qu'en date du 24/01/2014, un plan de mesurage a été dressé par Werner José SPRL, Géomètre-expert immobilier à 4987 Stoumont;

Attendu qu'un procès-verbal de l'enquête tenue ainsi qu'un certificat de publication ont été établis;

Attendu qu'en date du 19/07/2011, le Commissaire voyer a émis un avis;

Attendu que par lettre du 22/04/2013, le Service Public Fédéral Finances de 4170 Comblain-au-Pont, a estimé la valeur vénale du bien prédécrit et en vertu de laquelle le prix d'achat proposé, par le Collège Communal en séance du 13/05/2013, soit 50€ le m<sup>2</sup>, a été accepté par le vendeur le 15/07/2013;

Attendu qu'en date du 11/08/2016, un projet d'acte d'achat a été proposé au vendeur sur lequel il a marqué son accord le 04/10/2016;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**DECIDE** à l'unanimité

1. de proposer à la Députation Permanente :

d'intégrer dans le chemin vicinal n° 24 une partie du n° 466H, cadastrée 3° division, section A, pour une superficie de cinq ares septante-deux centiares (5a 72 ca) ;

2. après la décision de la Députation Permanente :

- d'acheter de gré à gré au Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles, ayant son siège social à Bruxelles, rue Haute n° 298A, sur base du projet d'acte d'achat, une terre sise Rue des Roches, cadastrée 3° division, section A, numéro 466H, pour une superficie de cinq ares septante-deux centiares (5a 72 ca), figurant au plan sous liseré bleu, située en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur, pour la somme de **vingt-huit mille six cents euros (28.600€)**.

- d'intégrer dans le chemin vicinal n° 24, une terre sise Rue des Roches, cadastrée 3° division, section A, numéro 466H, pour une superficie de cinq ares septante-deux centiares (5a 72 ca).

3. Le crédit de 28.600€ est inscrit à l'article 765/71158 projet 31 par modification budgétaire adoptée ce jour.

La présente délibération sera transmise au Collège provincial (à la Députation permanente) en ce qui concerne l'application de la Loi du 10 avril 1841 relative à la voirie vicinale.

**COMPTABILITE-FINANCES-BUDGET [2-FIN&PERS]****07- Budget communal - modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1/2016 : arrêt (472.2) [CN]**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu les articles L1122-23, 1122-26 et 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable -art 12 de la commission des finances;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 17

octobre 2016 ;

Vu l'avis de légalité obligatoire rédigé par le directeur financier daté du 17 octobre 2016 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Par huit votes pour RpF (F.Léonard, Y.Rollin, JM.Demonty, M.Dupont, S.Maquinay, P.Marichal, JM.Renard et B.Boreux) et sept abstentions UGC ( R..Maréchal, B.Capitaine, P.Kersten, P.Schmitz , R.Lambotte, X.Machiels et P.Hotte)

**ARRETE** comme suit les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1/2016 apportées au budget communal de l'exercice 2016 :

1. Tableau récapitulatif

**Service ordinaire****Service extraordinaire**

Recettes totales - exercice proprement dit	5.659.382,42	1.467.318.60
Dépenses totales - exercice proprement dit	5.472.712,98	2.067.032,07
Boni / Mali exercice proprement dit	+ 186.669,44	- 599.713,47
Recettes exercices antérieurs	1.329.971,36	-
Dépenses exercices antérieurs	195.823,53	67.974,61
Prélèvements en recettes	-	1.040.447,54
Prélèvements en dépenses	-	71.509,46
Recettes globales	6.989.353,78	2.507.766,14
Dépenses globales	5.668.545,51	2.206.516,14
Boni / Mali global	1.320.808,27	301.250,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS - MB n° 1	411 ,416,82	23 .06.2016
Fabriques d'église	2.288,84	17.09.2015
BOSSON	3.002,32	08.10.2015
FERRIERES & ROUGE	6.731,44	08.10.2015
MINIERE	10.000,00	non voté-non reçu
MY-VILLE	2.278,70	17.09.2015
SAINT ANTOINE - AVIS - MB 1	5.011,94	17.09.2015
SY-VIEUXVILLE	2.568,30	17.09.2015
XHORIS		
église PROTESTANTE		
Zone de police du CONDROZ	288.812,48	23.12.2015
Zone de secours HEMECO	135.399,84	23.12.2015
Autres ( <i>préciser</i> )		

En exécution du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les dispositions du livre 1<sup>er</sup> de la

troisième partie relatives à la tutelle telles que modifiées par le décret du 31 janvier 2013 en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2013, et plus particulièrement les articles L3131-1 et L 3132-1, les présentes modifications budgétaires seront transmises pour approbation au Gouvernement wallon.

### **FISCALITE [2-FIN&PERS]**

#### **08- Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés | période 2017 : approbation du règlement (484.721) [CN]**

Vu en la matière, sa dernière résolution du 17 septembre 2015 ;  
 Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 11° ;  
 Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et notamment les articles L3321 et suivants du CDLD ;  
 Vu l'article 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;  
 Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;  
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
 Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;  
 Attendu que par délibération du 26 juin 2013, approuvée par arrêté ministériel du 09 septembre 2013, le Conseil communal a décidé de confier à l'Intercommunale INTRADEL la mission de collecter et de gérer la collecte des fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés, et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;  
 Vu notre décision du 06 octobre 2016 décidant d'opter pour la collecte en conteneurs pour les papiers/cartons ;  
 Vu l'importance de limiter la production de déchets résiduels et de participer à l'effort de tri des déchets organiques ;  
 Vu la mise à disposition par Intradel d'un deuxième type de sac destiné à la collecte de la fraction organique ;  
 Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 26 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;  
 Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 26 octobre 2016 et joint en annexe ;  
 Vu la situation financière de la Commune,

Sur proposition du Collège communal,

**ARRETE** : à la majorité, par huit votes pour (RpF) et 7 votes contre (UGC)

#### **LE REGLEMENT - TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DECHETS**

##### **TITRE 1 - DEFINITIONS**

##### **Article 1 : Déchets ménagers (DM)**

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

##### **Article 2 : Déchets organiques (DO)**

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

##### **Article 3 : Déchets ménagers résiduels (DMR)**

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...)

##### **Article 4 : Déchets assimilés**

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

##### **Article 5 : Déchets encombrants ménagers**

Les déchets encombrants ménagers sont des objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique.

**TITRE 2 - PRINCIPES**

**Article 6 :** Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2017, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

**TITRE 3 - TAXE : PARTIE FORFAITAIRE****Article 7 : Taxe forfaitaire pour les ménages**

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage, liées par cohabitation ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

Pour l'année 2017 et ce dès le 1<sup>er</sup> janvier :

- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques
- la collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages / sacs conformes
- un quota de 30 levées par an et par ménage
- la mise à disposition d'un conteneur pour les papiers / cartons
- la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage
- le traitement d'un quota d'ordures ménagères résiduelles (DMR) et de déchets organiques (DO) dépendant de la composition du ménage (cfr tableau ci-dessous)
- l'accès au réseau de recyparcs de l'intercommunale et aux bulles à verre
- la collecte des déchets encombrants ménagers qui est confiée à la ressourcerie du Pays de Liège.

3. Le taux de la taxe forfaitaire et les quotas de DMR et de DO sont fixés comme suit :

Composition du ménage	Taxe forfaitaire	DMR par ménage	DO par ménage
Isolé	56,00 €	30 kg	15 kg
Ménage de 2 personnes	83,00 €	50 kg	25 kg
Ménage de 3 personnes	94,00 €	70 kg	35 kg
Ménage de 4 personnes	99,00 €	80 kg	40 kg
Ménage de 5 personnes et +	104,00 €	90 kg	45 kg
Second résident	104,00 €	90 kg	45 kg

**Article 8 : Taxe forfaitaire pour les assimilés**

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 26,00 €

**Article 9 : Principes et exonérations**

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence ou le siège établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition étant seul pris en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

2. Sont exonérés de la partie forfaitaire :

- a. les services communaux (commune, CPAS, musées, service des travaux)
- b. les écoles communales
- c. les services d'utilité publique, groupements et associations communaux
- d. tout commerçant ou association ayant souscrit avec une société privée un contrat pour l'évacuation des déchets ménagers et assimilés au siège de leur activité

#### **TITRE 4 - TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE**

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

##### **Article 10 : Principes**

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels et tout kilo de déchets organiques au-delà des quotas compris dans le forfait et à partir du premier kilo pour les déchets assimilés
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées pour les déchets ménagers et à partir de la première levée pour les assimilés.

Cette taxe est ventilée en :

- une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Pour les ménages se domiciliant en cours d'année sur le territoire communal, tout kilo de déchets ménagers et organiques ainsi que toute levée de conteneurs seront imposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants lorsque ceux-ci sont d'application, à savoir, pour les ménages et assimilés ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 14 du présent règlement.

##### **Article 11 : Montant de la taxe proportionnelle**

Celle-ci est identique pour les déchets issus des ménages et pour les déchets assimilés.

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,70 € / levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
  - 0,42 €/kg pour les déchets ménagers résiduels
  - 0,06 €/kg pour les déchets organiques.

##### **Article 12 : Exonérations**

Sont exonérés de la partie proportionnelle de la taxe :

- les services communaux (commune, CPAS, musées, service des travaux)
- les écoles communales
- tout commerçant ou association ayant souscrit avec une société privée un contrat pour l'évacuation des déchets ménagers et assimilés au siège de leur activité

#### **TITRE 5 - LES CONTENANTS**

**Article 13** : La collecte des déchets ménagers résiduels et organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

**Article 14** : Les ménages et les personnes morales résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, et identifiés comme tels par INTRADEL, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est inclus dans la taxe forfaitaire :

Composition du ménage	DMR par ménage	DO par ménage
Isolé	12 sacs de 30L / an	3 sacs de 30L / an
Ménage de 2 personnes	10 sacs de 60L / an	5 sacs de 30L / an
Ménage de 3 personnes	14 sacs de 60L / an	7 sacs de 30L / an

Ménage de 4 personnes	16 sacs de 60L / an	8 sacs de 30L / an
Ménage de 5 personnes et +	18 sacs de 60L / an	9 sacs de 30L / an
Seconds résidents	18 sacs de 60L / an	9 sacs de 30L / an

2. Des sacs supplémentaires pourront être acquis à l'administration communale au prix unitaire de :

- 2,10 € le sac DMR de 60L
- 1,05 € le sac DMR de 30L
- 0,30 € le sas DO de 30L

#### **TITRE 6 - MODALITES D'ENROLEMENT ET DE RECOUVREMENT**

**Article 15** : La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 16** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 17** : Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions du livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie relatives à la tutelle telles que modifiées par décret du 31 janvier 2013, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin, et plus particulièrement les articles L3131-1, §1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup> et L3132-1

**Article 18** : La présente délibération sera transmise, en conséquence, à la DGO5 - Direction de Liège - Montagne Sainte Walburge 2 - 4000 LIEGE ;

#### **ENVIRONNEMENT [3-UPE]**

##### **09- Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculés sur base du budget 2017 (55:397.2)[SB]**

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié et notamment l'article 21 qui impose, aux communes, un taux de couverture du coût-vérité compris entre 95% et 110% à partir de l'année 2012;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y assimilés, notamment les articles 8 à 11, qui impose aux communes de transmettre une budget « coût-vérité » pour le 15 novembre de l'année qui précède;

Attendu qu'en 2014, Nous sommes passés au système des conteneurs à puce permettant le tri de la fraction organique et que, pour ce faire, le Conseil communal a établi un règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets, en séance du 03/10/2013 et que celui-ci a été adapté en séance du 17/09/2015;

Attendu que ce 08/11/2016, le Conseil communal a adopté un nouveau règlement-taxe, adaptant les montants de la taxe forfaitaire pour respecter le coût vérité, notamment pour la couverture de la fourniture d'un conteneur de collecte par ménage, pour les papiers et cartons ;

Considérant qu'en reprenant les recettes et les dépenses de l'exercice 2015 et en les adaptant en fonction des données de 2016 (production des déchets au 19/10/2016, vente des sacs « exception », factures de la Ressourcerie de Liège,...), le taux de couverture du coût-vérité du budget 2017 a été établi à **102 %** (102,12 % exactement);

Attendu que le Receveur régional a émis un avis de légalité favorable sur le calcul de ce taux de couverture du coût-vérité, pour le budget de l'exercice 2017 ;

**DÉCIDE** à la majorité suivante : 8 voix pour (RpF) et 7 voix contre (U.G.C.) D'ARRÊTER le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculés sur base du budget 2017 à 102% (102,12%).

De TRANSMETTRE l'attestation signée à la DGO Agriculture, ressources naturelles et environnement DGO3, département sols et déchets.

#### **TRAVAUX [6-ST]**

**10- Remplacement partiel de la toiture de l'école de My : Approbation projet et arrêt des modalités d'exécution (861.2) [TL]**

Attendu que l'estimation des Travaux, hors TVA, s'élève à 34.296,50 € hors TVA ou 36.354,29 € TVA comprise;

Vu les documents produits par l'Administration, comprenant le cahier spécial des charges, les plans et le métré nécessaires à la consultation des entreprises ;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par PNSP ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/723-60 (n° de projet 20160018);

Considérant que ce crédit sera financé par subsides et fonds propres;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu l'avis positif du Directeur financier ;

**DECIDE** à l'unanimité

- 1er. D'approuver le cahier des charges N° 200160018 et le montant estimé du marché "Remplacement partiel de la toiture de l'école de My", établis par l'Administration. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.296,50 € hors TVA ou 36.354,29 € TVA comprise.
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/723-60 (n° de projet 20160018).
4. Qu'il y a lieu d'exécuter le marché dont objet.
5. D'approuver le projet dont objet dans sa composition à savoir le cahier des charges N°. 200160018 s'élevant à 34.296,50 € hors TVA ou 36.354,29 € TVA comprise et d'en fixer les conditions.
6. De déterminer que le marché précité sera passé par Procédure Négociée sans Publicité.
7. Les crédits nécessaires à la couverture de la dépense engendrée par le marché sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 722/723-60 (n° de projet 20160018) et seront financés par subsides et fonds propres.
8. De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.
9. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Conformément au Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les dispositions relatives à la tutelle telles que modifiées, en vigueur le 20 janvier 2008, et plus particulièrement l'article L 3122-1, ce dossier est soumis à la tutelle générale et, ne doit pas être transmis d'office.



**PERSONNEL COMMUNAL [2-FIN&PERS]****11- Modification du cadre du personnel communal statutaire | Approbation (300.321) [SM]**

Vu le cadre du personnel statutaire modifié en dernier lieu par délibération du Conseil communal du 23/12/2015, et approuvé par la députation permanente le 03/02/2016 ;

Considérant que le cadre est fixé en fonction des besoins de l'Administration communale et tient compte de la nature, de l'ampleur et de la diversité des tâches qui lui sont attribuées et des services créés par elle ;

Vu les procès-verbaux des réunions de négociation commune-CPAS et syndicale du 26/10/2016, desquels il résulte la modification suivante :

→ Création d'un emploi d'« Agent technique en chef » ;

**DECIDE** à l'unanimité

1. Le cadre organique du personnel communal arrêté le 27/06/1996, tel que modifié les 24/02/2000, 29/06/2005 et 23/12/2015, est modifié comme suit :
  - Un emploi statutaire d'« Agent technique en chef » est créé.
2. De transmettre la présente délibération et le dossier, au Gouvernement dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation en application des articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
3. De déterminer que le présent cadre du personnel entrera en vigueur à la date d'approbation par le Gouvernement.

**12- Statuts administratif et pécuniaire | Modification de l'article 104 (300) [GT-SM]**

Vu les statuts administratif et pécuniaire modifiés en dernier lieu par la délibération du Conseil communal du 19/12/2013 et approuvés par la Tutelle le 29/01/2014 ;

Considérant qu'en date du 27/05/2016, Madame Jessica MARTIN, inspectrice de l'ORPSS, a effectué le contrôle des années 2013 à 2015 ;

Que son rapport, stipule que des régularisations doivent être établies, notamment le régime de vacances des agents contractuels ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier, faite en date du 26/10/2016, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 26/10/2016 et joint en annexe ;

Vu les procès-verbaux des réunions de négociation Commune-CPAS et syndicale du 26/10/2016, desquels il résulte les modifications suivantes :

→ Modification de l'article 104, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la manière suivante :

- Le terme « statutaires » est supprimé.
- Les termes « conformément à la législation des vacances annuelles du secteur public. » sont ajoutés à la première phrase.
- La deuxième phrase est supprimée.

**DECIDE** à l'unanimité

1. D'approuver les statuts administratif et pécuniaire tels que modifiés.
2. De transmettre la présente délibération ainsi que les statuts au Gouvernement dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation en application des articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
3. De déterminer que les présents statuts entreront en vigueur à la date d'approbation par le Gouvernement.

**FINIMO [4-SG]****12bis- Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2016 : approbation (90/93) [SB]**

Considérant que la commune de Ferrières est associée à l'association intercommunale Finimo;

Vu le courrier du 3 novembre 2016 de l'Association intercommunale Finimo informant la commune de la tenue d'une assemblée générale ordinaire, le 29 novembre 2016;

Vu les articles L1122-27, L1122-30 et L1511-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule que l'absence de délibération préalable du Conseil communal sur les questions relatives au plan stratégique est considérée comme une abstention;

Considérant que l'article L1523-23 CDLD prévoit que doit figurer à l'ordre du jour du prochain Conseil un point relatif au plan stratégique;

Vu les statuts de Finimo ;

**DÉCIDE** à l'unanimité

De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2016 de l'intercommunale Finimo;

D'approuver chacun des points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de Finimo du mardi 29 novembre 2016, à savoir :

Plan stratégique 2017-2019 - approbation

#### **INTRADEL [4-SG]**

#### **12ter - Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2016 : approbation (90/93) [SB]**

Considérant que la commune de Ferrières est associée à l'association intercommunale Intradel;

Vu le courrier du 28 octobre 2016 de l'Association intercommunale Intradel informant la commune de la tenue d'une assemblée générale ordinaire, le 2 décembre 2016;

Vu les articles L1122-27, L1122-30 et L1511-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule que l'absence de délibération préalable du Conseil communal sur les questions relatives au plan stratégique est considérée comme une abstention;

Considérant que l'article L1523-23 CDLD prévoit que doit figurer à l'ordre du jour du prochain Conseil un point relatif au plan stratégique;

Vu les statuts d'Intradel ;

**DÉCIDE** à l'unanimité

De prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2016 de l'intercommunale Intradel;

D'approuver chacun des points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'Intradel du jeudi 22 décembre 2016, à savoir :

Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs

Plan stratégique 2017-2019 - approbation

Démissions / Nominations

#### **Communications et questions diverses éventuelles**

#### **Approbation du procès-verbal de la séance du 6 octobre 2016**

M R. MARECHAL prend la parole pour indiquer que l'opposition ne souhaite pas approuver le procès-verbal de la séance précédente du 6 octobre 2016.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal du 23 mars 2007, le Président de la séance a demandé à M MARECHAL quelle était son observation sur la rédaction du procès-verbal ;

Considérant que M MARECHAL n'a pas soumis d'observation mais s'est limité à indiquer que l'opposition ne souhaitait pas approuver le procès-verbal, il n'a pas été possible de soumettre au vote une modification dudit procès-verbal ;

Considérant dès lors que le procès-verbal n'a fait l'objet d'aucune observation conforme au règlement d'ordre intérieur ;  
Le procès-verbal de la séance du 6 octobre 2016 est donc approuvé sans modification par le Conseil communal.

Le **huis-clos** est abordé à 21H32

Le huis-clos n'est plus diffusé sur le site Internet,  
pour cause de protection de la vie privée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H33

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

T. LARUELLE.

F.LÉONARD.